



Onderwerp <i>Sujet</i>	Tableau de répartition dans la salle de bain d'une installation électrique domestique à BT
Wetgeving - voorschrift - relatie <i>Législation - prescription relation</i>	RGIE
Trefwoorden <i>Mots clef</i>	Tableau de répartition – salle de bain – installation domestique
Vraag - Omschrijving onderwerp <i>Question - Description sujet</i>	Est-ce qu'un tableau de répartition peut être placé dans la salle de bain et si oui, sous quelles conditions ?
Antwoord - argumentatie <i>Réponse - argumentation</i>	<p>1. Prescriptions du RGIE</p> <p>Art. 86 Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les locaux ou emplacements domestiques</p> <p>07. Protection des circuits en général : Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, dont le courant de fonctionnement est au maximum 300 milliampères, est au moins placé à l'origine de l'installation électrique.</p> <p>08. Protection des installations dans les salles de bains, salles de douches et des lessiveuses, séchoirs et lave-vaisselle : Les appareils d'utilisation à poste fixe, les dispositifs de commande et de réglage et les socles de prises de courant qui sont admis dans les salles de douches et les salles de bains, les dispositifs servant au raccordement des lessiveuses, séchoirs et lave-vaisselle sont protégés par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité. Ce dispositif est subordonné à celui posé à l'origine de l'installation.</p> <p>2. Définitions</p> <p>Salle de bains : espace limité aux volumes définis ci-après, dans lequel est au moins installée une baignoire ou une douche.</p> <p>Volume 0 : le volume intérieur de la baignoire ou de la cuvette de douche.</p> <p>Volume 1 : le volume contenu dans la surface verticale au bord de la baignoire ou de la cuvette de douche qui est limité en bas, par le plan horizontal du sol entourant la baignoire ou la cuvette de douche et en haut, par le plan horizontal situé à 2,25 m du plan horizontal précédent et dont sont extraits le volume 0 et le volume 1bis éventuel; toutefois, si le fond de la baignoire ou de la cuvette de douche est située à une hauteur supérieure à 0,15 m du sol, la hauteur du plan horizontal supérieur est mesuré à partir du fond de la baignoire ou de la cuvette de douche. Lorsqu'une douche ne comporte pas de cuvette, cette dernière est remplacée par un cercle au niveau du sol d'un rayon de 0,60 m, dont le centre se trouve à l'aplomb de la pomme de douche lorsque celle-ci est attachée à son support.</p> <p>Volume 1bis : le volume délimité par la paroi extérieure de la baignoire et une structure pleine se raccordant au bord de la baignoire et rejoignant le sol.</p> <p>Volume 2 : le volume qui est extérieur au volume 1 et au volume 1bis éventuel, limité par la surface verticale distante de 0,60 m de la limite du volume 1 et par les mêmes plans horizontaux que ceux définis au volume 1.</p> <p>Volume 3 : le volume extérieur au volume 2, limité par la surface verticale distante de 2,40 m du volume 2 et par les mêmes plans horizontaux que ceux définis au volume 1 et limité au local contenant la ou les baignoires ou douches.</p>



Ref.n°	OTC TN/E/R/006
Versie Version	2.0
Datum Date	06.04.2017
Pag.	2 van 3

Nous concluons des définitions précitées que la salle de bain se termine à une distance de 3m par rapport au bord du bain.

3. Question : Est-ce qu'un tableau de répartition peut être placé dans la salle de bain et si oui, sous quelles conditions ?

Nous devons faire ici la distinction entre plusieurs situations :

- Volumes 0, 1, 1bis et 2 :

- L'utilisation du matériel électrique dans les volumes 0 et 1 doit être limitée autant que possible.

- Dans les cas prévus à l'article 86.08, les circuits d'alimentation de la salle de bains doivent être protégés par au moins un dispositif à courant différentiel résiduel à haute ou à très haute sensibilité, ce dispositif est installé en dehors de la salle de bains; en outre dans les installations domestiques, il est distinct du dispositif à courant différentiel résiduel placé à l'origine de l'installation.

- L'installation dans les volumes 0, 1, 1bis et 2 d'un matériel électrique fixe servant à l'alimentation ou la protection d'autres locaux est interdite.

Conclusion : à l'intérieur de ces volumes, il n'est pas autorisé de placer un tableau de répartition (même dans le cas où ce tableau ne servirait uniquement à alimenter le local concerné, et qu'on aurait un dispositif à courant différentiel résiduel à haute ou à très haute sensibilité en amont en dehors de la salle de bain et que le degré de protection serait d'au moins IPX4).

- Volume 3 :

- Dans les cas prévus à l'article 86.08, les circuits d'alimentation de la salle de bains doivent être protégés par au moins un dispositif à courant différentiel résiduel à haute ou à très haute sensibilité, ce dispositif est installé en dehors de la salle de bains; en outre dans les installations domestiques, il est distinct du dispositif à courant différentiel résiduel placé à l'origine de l'installation.

Conclusion : dans le volume 3, il est autorisé de placer un tableau de répartition, mais il doit être protégé en amont par un dispositif à courant différentiel résiduel à haute ou à très haute sensibilité se trouvant en dehors de la salle de bain et le tableau doit posséder un degré de protection d'au moins IPX1.

- Dans la pièce, en dehors du volume 3 (plus loin que les 3m) :

Conformément à la définition, nous ne nous trouvons plus « à proprement parlé » dans la salle de bain. L'installation d'un tableau de répartition n'est par conséquent pas interdit. On doit tenir compte des facteurs d'influence externe présents. La protection par un dispositif à courant différentiel résiduel sensible est néanmoins toujours indiquée.

Si cette pièce est à considérer comme une salle de bain « exclusive » (donc p. ex. pas une cave ou un garage dans lequel une cabine de douche a été placée), l'installation d'un tableau de répartition est à déconseiller.

Besluit
Conclusion

Oui, c'est autorisé uniquement dans le volume 3 ou au-delà du volume 3 sous les conditions définies ci-dessus.

Bijlage
Annexe



Geschiedenis

Histoire

Version 2: ajout du disclaimer, adaptation du layout

Goedkeuring WG

Approbation GT

datum/date 14-3-2017

ref. pv GTO GP NR

ir. B. VAN ROSSUM
Directeur technique

Goedkeuring BC

Approbation CP

datum/date 15/09/2017

ref. pv BC/03/2017



VINÇOTTE asbl
Jos Windey
Directeur Général
Jan Olieslagerslaan 35
1800 Vilvoorde

Nota : De informatie opgenomen in deze technische nota wordt uitsluitend ter beschikking gesteld voor informatieve doeleinden en kan geenszins in tegenspraak zijn met enige wetgeving. Het GTO kan niet aansprakelijk gesteld worden voor enige schade als gevolg van de consultatie of het gebruik van de informatie vervat in deze technische nota. Het auteursrecht en alle intellectuele rechten op de informatie in de technische nota berusten bij het GTO en deze informatie kan niet worden gereproduceerd zonder voorafgaande en uitdrukkelijke toestemming.

Note : L'information contenue dans cette note technique est fournie uniquement à titre informatif et ne peut en aucun cas être en contradiction avec la législation. L'OTC ne peut être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant de la consultation ou de l'utilisation de l'information contenue dans cette note technique. L'OTC est dépositaire des droits d'auteur et de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à l'information dans la présente note technique : cette information ne peut être reproduite sans son consentement préalable et explicite.

